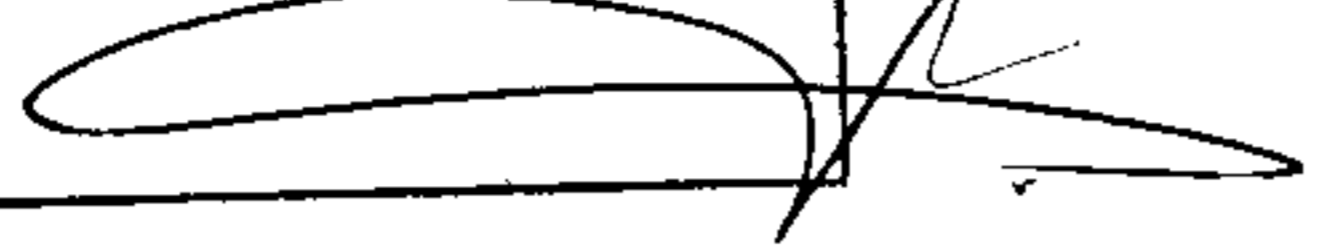


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MARSEILLE 8^e Arr. LE 20 JAN. 1995

F° BORD. 28 n° 7

REÇU [- Dt DE TIMBRE *Quatre cent huit frs*
- Dts D'ENREG^t *Nulle deux cent vingt frs*

SIGNATURE : 

84 B94
A1574

M A I N S E C U R I T E
S.A.R.L. au capital de : 8.000.000 de Francs
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE

DUPLICATA

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 31 DECEMBRE 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Et le trente et un Décembre à quatorze heures,

les Associés de la Société MAIN SECURITE, société à responsabilité limitée au capital de huit millions de francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Gérant.

Sont Présents:

- ONET
S.A au capital de 75.600.000 Frs
dont le siège social est à MARSEILLE 13008
20, Traverse de Pomègues
Représentée par son Président: M.Louis REINIER
Propriétaire de 79.000 Parts
 - ENTREPRISE H.REINIER
S.A au capital de 12.600.000 Frs
dont le siège social est à MARSEILLE 13008
20, Traverse de Pomègues
Représentée par son Président: M.Paul FABRE
Propriétaire de 960 Parts
 - Monsieur Louis REINIER
454, rue Paradis - 13008 MARSEILLE
Propriétaire de 20 Parts
 - Monsieur Paul FABRE
24, place Castellane - 13006 MARSEILLE
Propriétaire de 20 Parts
- 80.000 Parts
=====

m *m* *gs*

Monsieur Guy-Charles SEGURA, Gérant non associé, assiste également à l'Assemblée.

Les Associés étant tous présents, l'Assemblée peut valablement délibérer; elle est présidée par Monsieur Louis REINIER, associé présent et acceptant qui possède tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts, le Gérant n'étant pas associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- Le certificat de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de ROMANS et MARSEILLE,
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales portant publication de l'avis de projet de fusion,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- Le rapport établi par le gérant,
- Le texte du traité de fusion,
- Le rapport du Commissaire à la fusion.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus audit article, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Par ailleurs, le Président rappelle que Monsieur Gilles MARTIN a été désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 14 Novembre 1994, en qualité de Commissaire à la Fusion.

Il déclare que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article 377 de la Loi du 24 Juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 Mars 1967, et que le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément à l'article 193 de la Loi a été déposé au siège social et tenu à la disposition des associés huit jours au moins avant la présente Assemblée. Ce dernier rapport a en outre été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, et sera annexé au présent procès verbal, conformément aux dispositions légales.

l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la Société SEP GARDIENNAGE,
- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Autorisation donnée au Gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966
- Pouvoirs divers,
- Questions diverses.

ln *ln* *ln*

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance, et du traité de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la Fusion.

La discussion est ouverte ; diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et de ceux de Monsieur Gilles MARTIN, Commissaire à la Fusion, et connaissance prise du traité en date à MARSEILLE du 30 Novembre 1994 contenant apport à titre de fusion par la Société SEP GARDIENNAGE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, approuve, après en avoir délibéré, ledit traité ainsi que l'opération d'apport-fusion qui en résulte, moyennant:

- La charge pour la Société MAIN SECURITE de satisfaire à tous les engagements de la Société SEP GARDIENNAGE et de payer son passif,

- L'attribution aux associés de la Société SEP GARDIENNAGE de 800 parts d'une valeur nominale de cent Francs chacune, entièrement libérées, de la Société MAIN SECURITE, jouissance du 1er Janvier 1994, à créer à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation de la société absorbante à l'attribution des parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société absorbée, lesdites parts étant à répartir à raison de 1.000 parts de la Société absorbante pour 675 parts de l'absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société absorbée, et la valeur nominale des parts rémunérant ces apports, sera inscrite, pour son montant augmenté des droits non exercés par la société absorbante, soit 258.600,00 Francs, au passif du bilan de la Société absorbante à un compte de prime de fusion, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société MAIN SECURITE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 80.000 Francs, se trouve définitivement réalisée, et que le capital est en conséquence fixé à 8.080.000 Francs, divisé en 80.800 parts de cent Francs chacune, entièrement libérées.



A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société SEP GARDIENNAGE avec la Société MAIN SECURITE, par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société SEP GARDIENNAGE sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, La collectivité des associés décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 et 7 des statuts:

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) <u>Lors de la constitution,</u> Une somme en numéraire de	250.000 Francs
2) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 9 Juillet 1990,</u> Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	4.750.000 Francs
3) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 27 Juin 1994,</u> Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	6.000.000 Francs
Après réduction de capital d'une somme de pour cause de pertes	- 3.000.000 Francs
4) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 31 Décembre 1994:</u> par apport-fusion de la Société SEP GARDIENNAGE	80.000 Francs ----- 8.080.000 Francs =====

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

(Le reste sans changement).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit millions quatre vingt mille Francs; il est divisé en quatre vingt mille huit cent parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 1 à 80.800 inclus, entièrement libérées et attribuées, savoir:



- à ONET S.A 79.800 Parts
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE
à concurrence de soixante-dix-neuf mille huit
cent parts numérotées de 1.001 à 80.800 inclus

- à ENTREPRISE H.REINIER S.A 960 Parts
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE
à concurrence de neuf cent soixante parts,
numérotées de 1 à 960 inclus

- à Monsieur Louis REINIER 20 Parts
454, rue Paradis - 13008 MARSEILLE
à concurrence de vingt parts
numérotées de 961 à 980 inclus

- à Monsieur Paul FABRE 20 Parts
24, Place Castellane - 13008 MARSEILLE
à concurrence de vingt parts
numérotées de 981 à 1.000 inclus

Total égal au nombre de parts composant
le capital social -----
80.800 Parts
=====

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que pour faciliter la poursuite de l'exploitation des diverses agences comprises dans l'apport-fusion, il ne sera porté aucune modification aux comptes courants bancaires et domiciliations postales y relatifs; en conséquence, les titulaires de procurations tant bancaires que postales seront immédiatement, sous réserve de régularisation ultérieure des dossiers des organismes bancaires et administrations concernés, habilités, dans les mêmes termes et selon les mêmes obligations qu'ils l'étaient précédemment pour le compte de la société absorbée, à faire fonctionner lesdits comptes bancaires et pratiquer lesdites opérations postales, sans qu'il soit pour cela nécessaire de leur accorder au préalable de nouveaux pouvoirs exprès.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir à son Gérant, Monsieur Guy SEGURA, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société MAIN SECURITE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

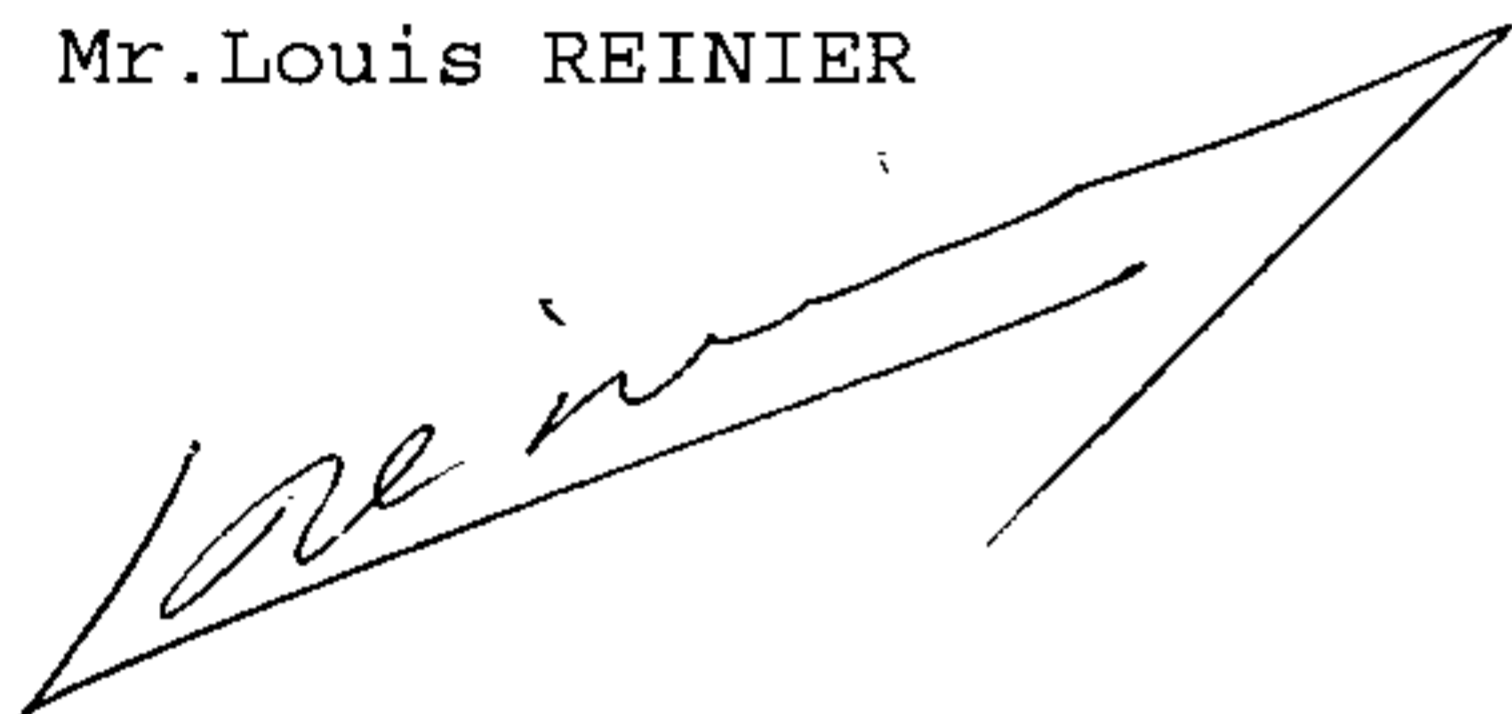
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et de publicité rendues nécessaires par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant, ainsi que par les associés présents. pour valoir et servir ce que de droit.

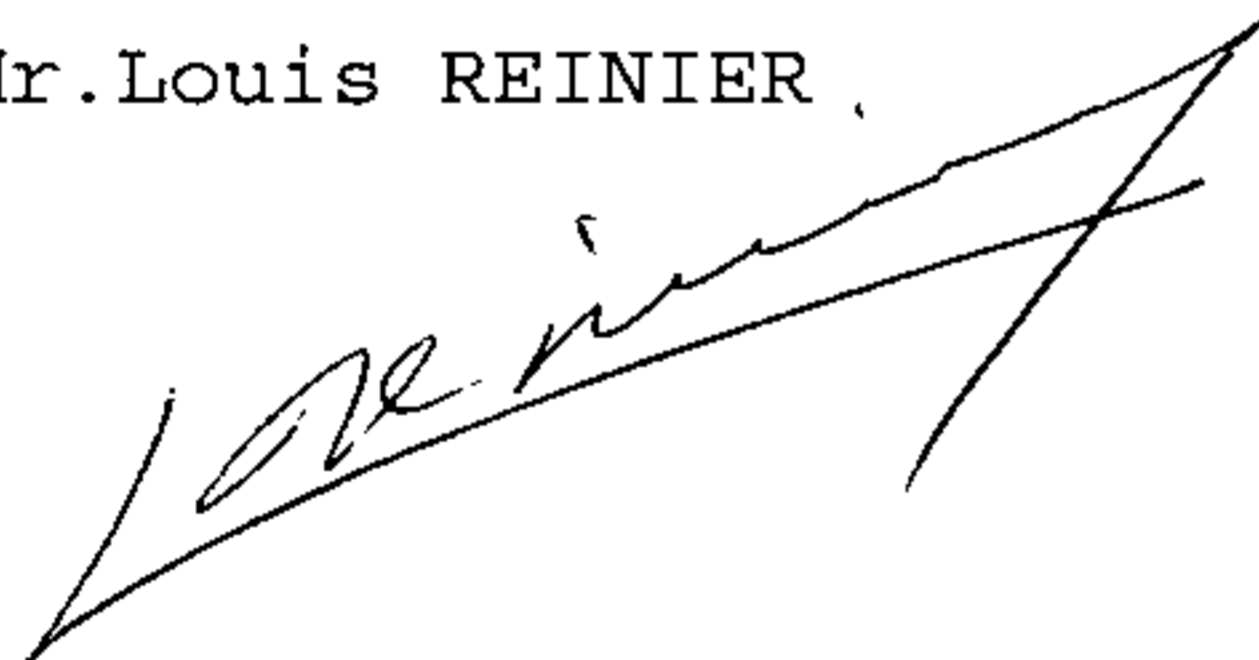
O N E T
Le Président
Mr.Louis REINIER



ENTREPRISE H.REINIER
Le Président
Mr.Paul FABRE



Mr.Louis REINIER



Mr.Paul FABRE



Mr.Guy Charles SEGURA
Gérant



TRAITE DE FUSION

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Guy SEGURA, domicilié aux fins des présentes à MARSEILLE (13008) 20, Traverse de Pomègues,

Agissant en qualité de Gérant unique des Sociétés suivantes:

. MAIN SECURITE, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 Francs, ayant son siège social à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 328 931 613,

. SEP GARDIENNAGE, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, ayant son siège social à VALENCE (26000) - 471, Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 337 819 874,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de ces deux Sociétés, réunies le 30 Novembre 1994,

A, préalablement au traité de fusion objet des présentes, l'honneur d'exposer ce qui suit:

EXPOSE

1) La Société MAIN SECURITE a été constituée le 12 Décembre 1983, sous forme de société à responsabilité limitée.

MAIN SECURITE a actuellement pour objet la surveillance, le gardiennage, et plus généralement toute activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles et immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

68

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes:

- Le capital d'origine était de 250.000 Francs. A la suite des augmentations de capital des 9 Juillet 1990 et du 27 Juin 1994, et de la réduction de capital pour cause de pertes réalisée le même jour, il est actuellement de huit millions de Francs, divisé en quatre vingt mille parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

- La Société a une durée de 99 ans, qui vient à expiration le 30 Janvier 2084.

- La Société exerce une activité de surveillance, prévention et sécurité telle que définie par l'article 1er de la Loi du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et, en tant que telle est titulaire, de même que son personnel d'exploitation, de l'autorisation administrative prévue aux articles 7 et 8 de la même Loi.

2) La Société SEP GARDIENNAGE a été constituée le 31 Janvier 1986, sous forme de société à responsabilité limitée.

SEP GARDIENNAGE a actuellement pour objet la pose d'alarmes, la télésurveillance et le gardiennage.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes:

- Le capital tel qu'à l'origine est de 60.000 Francs, divisé en six cent parts de cent Francs chacune, entièrement libérées.

- La Société a une durée de 50 ans, qui vient à expiration le 24 Juin 2036.

- La Société, après avoir limité initialement son activité à l'installation de matériel d'alarme, exerce actuellement une activité de surveillance, prévention et sécurité telle que définie par l'article 1er de la Loi du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et, en tant que telle est titulaire, de même que son personnel d'exploitation, de l'autorisation administrative prévue aux articles 7 et 8 de la même Loi.

La Société MAIN SECURITE détient directement 60 parts sociales de la Société SEP GARDIENNAGE, soit 10% de son capital.

Le reste du capital de cette dernière est détenu par la Société ONET SA, Société-mère à près de 99% de la Société MAIN SECURITE.

Dans le cadre de la réorganisation interne de la branche de Sécurité et Surveillance du groupe industriel de services auquel elles appartiennent, les Sociétés MAIN SECURITE et SEP GARDIENNAGE envisagent de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de l'absorbée à l'absorbante, moyennant prise en charge de tout le passif de la première par la seconde.

af

A cet effet, la Société MAIN SECURITE procèdera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés autres qu'elle-même de la Société absorbée, par ailleurs tous associés de la société absorbante.

Monsieur Guy SEGURA, gérant de l'absorbée, est également gérant de la Société absorbante.

Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux Sociétés concernées par cette opération sont, ainsi qu'il a été dit plus haut, filiales de la Société ONET S.A, société mère d'un important groupe industriel de services, comprenant un certain nombre de structures distinctes opérant dans des branches d'activité différentes.

Les Sociétés sus-visées font donc partie de la branche Sécurité du groupe, spécialisée dans les prestations de prévention, sécurité, surveillance et gardiennage et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires.

Initialement composée d'une seule Société, cette branche regroupe actuellement plusieurs Sociétés de tailles différentes, ce qui rend plus difficile à la fois sa gestion et la perception que les tiers peuvent avoir de son activité et de son importance. Il est donc nécessaire de procéder à une réduction du nombre des sociétés existantes, afin que ne subsistent de leur fusion que quelques structures de poids économique plus significatif.

En pratique, les deux sociétés parties à l'opération de fusion ont en effet, ainsi que cela est démontré plus haut, une activité similaire exercée dans le même cadre législatif et économique, et sous le même code APE 746 Z.

La dualité juridique de cette entité économique de fait apparaît donc comme une source de difficultés et un alourdissement dans la gestion.

La restructuration juridique proposée vise à simplifier la gestion, à valoriser les synergies entre ces deux sociétés, et à réaliser des économies d'échelle.

L'opération de fusion-absorption de la société SEP GARDIENNAGE par la société MAIN SECURITE amènera donc une simplification et une rationalisation des structures existantes, en faisant coïncider la structure juridique du groupe avec la réalité des activités économiques, tant sur le plan commercial qu'industriel.

68

Juridiquement, la fusion est une opération par laquelle plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former plus qu'une seule; elle constitue un mode de restructuration très performant qui a pour caractéristique essentielle la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit d'une société existante ou à créer qui le recueille; cette société se substitue à la société absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 Décembre 1993.

Les comptes de la Société absorbante ont été approuvés par L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 28 Juin 1994; ceux de l'absorbée l'ont été par une Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 Juin 1994.

III - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 Août 1993 (B.O.I 4 I-1-93), prise en application de l'article 25 de la Loi de Finances rectificative pour 1991, et spécifiquement de l'alinéa 5 du paragraphe 5 de son chapitre premier, s'agissant d'une opération de restructuration interne ne devant pas avoir d'influence notable sur le périmètre de consolidation du groupe économique auquel appartiennent la Société absorbante et la Société absorbée, les différents éléments de passif et d'actif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable, déduction faite des amortissements.

La valeur des éléments incorporels des sociétés absorbante et absorbée, constituée de leurs fonds de commerce, a été appréciée en fonction du chiffre d'affaires moyen des derniers exercices, ramené à la durée en usage dans nos professions, qui ressort à deux mois.

Les sociétés absorbante et absorbée ont ainsi défini les règles d'évaluation des éléments constituant leur patrimoine, lesdits éléments sont décrits et estimés dans le corps du présent acte, tels qu'ils existent et se comporteront au jour de la réalisation de la fusion, sans que les énonciations qui vont suivre, au cas d'imprécision, omission ou autre cause, puissent empêcher la transmission à l'absorbante des biens et droits non-désignés ou insuffisamment désignés.

Etant précisé que d'un commun accord entre les soussignés, les effets de la fusion sont réputés remonter tant du point de vue comptable que fiscal, quelle que soit la date de réalisation de la fusion, au 1er Janvier 1994.

Gf

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société SEP GARDIENNAGE apporte et transfère à titre de fusion et sous les garanties ordinaires et de droit à la Société MAIN SECURITE, ce qui est affirmé et accepté par Monsieur Guy SEGURA es-qualité de Gérant unique de ces deux Sociétés:

- tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve tels que figurant dans les comptes de référence, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le premier Janvier 1994, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société absorbée devant être intégralement dévolu à l'absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Etant en outre affirmé que la réalisation du présent apport fusion est également subordonnée à la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après.

ENONCIATION DES ELEMENTS TRANSMIS

I - ACTIF APORTE

1 - Eléments corporels

- Installations techniques, matériels et outillages industriels.....	2.320,00 Frs
- Autres immobilisations corporelles.....	135.773,81 Frs
Total des éléments corporels apportés.....	138.093,81 Frs

2 - Eléments Incorporels

- Fonds commercial, estimé suivant méthode ci-dessus globalement évalué à.....	558.210,22 Frs
--------------------------------------------------------------------------------	----------------

3 - Immobilisations financières

- Les immobilisations financières pour	4.800,00 Frs
----------------------------------------------	--------------

4 - Actif Circulant

- Clients et comptes rattachés s'élevant à.....	1.066.866,16 Frs
- Les autres créances s'élevant à.....	190.683,96 Frs
- Les disponibilités s'élevant à.....	101.510,53 Frs
Total de l'actif circulant.....	1.359.060,65 Frs

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....	2.060.164,68 Frs
--------------------------------------	------------------

G

II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunt et dettes financières.....	269.319,31 Frs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	620.126,80 Frs
- Dettes fiscales et sociales.....	611.149,72 Frs
- Autres dettes.....	220.968,85 Frs
 MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS.....	 1.721.564,68 Frs

III - ACTIF NET APORTE

. Montant total de l'actif de l'absorbée.....	2.060.164,68 Frs
. A retrancher: montant du passif de l'absorbée	1.721.564,68 Frs

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE..... 338.600,00 Frs

L'actif transmis par la société absorbée, évalué ainsi qu'il a été précisé ci-avant, comporte en outre les éléments suivants:

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds,
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de la Société absorbée.

Par ailleurs, La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Guy SEGURA es qualité de gérant de l'absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.1993 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30.11.1994.

Il certifie notamment que la Société absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

GJ

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 01.01.1994 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, pour ce qui concerne l'actif comme le passif, pour le compte et aux risques de la Société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 01.01.1994 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Guy SEGURA es qualités, déclare que la Société absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 01.01.1994, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Guy SEGURA es qualité de représentant de la Société MAIN SECURITE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir:

1°/ La Société absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société en cause, sans recours contre cette dernière.

3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant le droit d'exploitation apporté et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°/ La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

g

5°/ La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

6°/ La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°/ La Société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9°/ Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, elle reprendra tout le personnel de la Société absorbée à la date de conclusion des présentes, et sera purement et simplement subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions quelconques pouvant exister à cet égard.

La Société absorbante s'oblige à se substituer à la Société absorbée pour ce qui concerne les droits et obligations prévus par la Loi n° 71-575 du 16 Juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue et entend bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société absorbée au titre de la formation de son personnel.

La Société absorbante sera subrogée dans les obligations et droits de la Société absorbée, en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissements, et la gestion des droits des salariés en matière de participation.

2 - En ce qui concerne la Société Absorbée

1°/ L'apport à titre de fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

G

2°/ Le représentant de la Société absorbée s'oblige, es qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la Société absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts qui auront pu lui être accordés.

5°/ Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Guy SEGURA es qualités, déclare:

- Que la Société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

G

- Que les chiffres d'affaires et résultat de la société absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices:

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
du 01.01.91 au 31.12.91	1.845.186	17.901
du 01.01.92 au 31.12.92	3.893.099	124.371
du 01.01.93 au 31.12.93	3.349.271	9.522

- Que les livres de comptabilité de la Société absorbée ont été visés par le représentant de la Société et seront remis à la Société absorbante.

BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils soient, pouvant être la propriété ou à charge de la Société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent, deviendront la propriété ou la charge de la Société absorbante.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Sur la base des éléments décrits ci-dessus, et éventuellement en annexe, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à:

pour 1.000 Parts de la Société absorbante
675 Parts de la Société absorbée

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction:

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des Sociétés.
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

REMUNERATION DES APPORTS AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

I - Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société absorbée devraient recevoir, en échange des parts composant le capital social, 889 parts de la Société absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

af

Le capital de la Société MAIN SECURITE serait ainsi augmenté d'une somme de 88.900 Francs, et porté à 8.088.900 Francs.

Cependant la Société MAIN SECURITE détient 60 parts de la Société SEP GARDIENNAGE de sorte qu'elle recevrait 89 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

La Société MAIN SECURITE ne pouvant détenir ses propres parts, renonce à percevoir les 89 parts nouvelles auxquelles sa participation dans la Société absorbée lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres associés de la Société absorbante s'élèvera à 80.000 Francs et correspondra à la création de 800 parts nouvelles de cent Francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société absorbante et porteront jouissance à compter du 01.01.1994 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II - Prime de Fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 338.600,00 Francs et le montant de l'augmentation de capital de la Société MAIN SECURITE soit 88.900,00 Francs constituera une prime de fusion de 249.700,00 Francs, qui sera inscrite pour ce montant au passif du bilan de la Société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Toutefois, la Société absorbante ayant renoncé à ses droits dans l'augmentation de capital, la prime de fusion sera augmentée d'un montant correspondant aux droits non exercés.

Elle ressortira donc à 258.600 Francs.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

GF

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après:

1°/ Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbée.

2°/ Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société absorbée par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société MAIN SECURITE qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés absorbante et absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de cette réalisation avant le 1er Janvier 1995, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre, sauf sujétions anormales.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1er Janvier 1994. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés es qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Gf

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement:

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts;
- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale au bilan de l'absorbée;
- de réintégrer par parts égales dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable entraînant l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée, la société absorbante prend l'engagement de mentionner sur l'état prévu à l'article 54 du Code Général des Impôts, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, la production de cet état étant obligatoire, du moins au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, même si par suite de l'apport à la valeur nette comptable tel que défini plus haut, aucune plus-value n'est dégagée.

La Société absorbante prend de même l'engagement de mentionner sur le registre prévu à l'article 54 -II septième du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport de biens non-amortissables dont l'imposition est reportée.

Par ailleurs, les éléments d'actif immobilisés ayant été apportés à leur valeur nette comptable, la société absorbante prend l'engagement, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 Août 1993, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), relatifs auxdits éléments, et de continuer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens ci-dessus visés dans les écritures de l'absorbée.

af

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 Février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 Février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Le présent traité de fusion sera présenté à l'Enregistrement, qui sera requis, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, dans sa rédaction issue de la Loi de Finances pour 1994, au droit fixe de 1.220 Francs, applicable en l'absence d'apports à titre onéreux autres que la prise en charge du passif de l'absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété de parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant s'y oblige.


IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Marseille,
Le 30 Novembre 1994


Mr Guy SEGURA

Certifié conforme

Le Gérant



MAIN SECURITE

SARL au capital de 8.080.000 Frs

Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 328 931 613

S T A T U T S

=====

Préambule

Les soussignés :

- la Société Anonyme ENTREPRISE H. REINIER
dont le siège est à Marseille (8e) 12 bis, Boulevard Pèbre
Représentée par son Président : Monsieur Paul FABRE,
- Monsieur Louis REINIER
Administrateur de sociétés
Demeurant à Marseille (6e) - 33 a, Avenue Jules Cantini,
- Monsieur Paul FABRE
Administrateur de sociétés
Demeurant à Marseille (6e) - 24, Place Castellane,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : MAIN SECURITE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement la surveillance, le gardiennage et généralement toute activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Prendre une participation dans toutes sociétés ou groupements ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales.

Faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à MARSEILLE (8°) - Traverse de Pomègues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites du département implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

1) <u>Lors de la constitution,</u> Une somme en numéraire de	250.000 Francs
2) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 9 Juillet 1990,</u> Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	4.750.000 Francs
3) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 27 Juin 1994,</u> Une somme en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de	6.000.000 Francs
Après réduction de capital d'une somme de pour cause de pertes	- 3.000.000 Francs
4) <u>Lors de l'augmentation de capital</u> <u>du 31 Décembre 1994:</u> par apport-fusion de la Société SEP GARDIENNAGE	80.000 Francs -----
Valeur totale des apports :	8.080.000 Francs =====

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

Lors de la fusion, devenue définitive le 10 Septembre 1992, par voie d'absorption de la Société ORGANISATION RELATIONS SECURITE - ORS, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 331 386 599, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 699.008 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 378-1 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit millions quatre vingt mille Francs; il est divisé en quatre vingt mille huit cent parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 1 à 80.800 inclus, entièrement libérées et attribuées, savoir:

- à ONET S.A 20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE à concurrence de soixante-dix-neuf mille huit cent parts numérotées de 1.001 à 80.800 inclus	79.800 Parts
- à ENTREPRISE H.REINIER S.A 20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE à concurrence de neuf cent soixante parts, numérotées de 1 à 960 inclus	960 Parts
- à Monsieur Louis REINIER 454, rue Paradis - 13008 MARSEILLE à concurrence de vingt parts numérotées de 961 à 980 inclus	20 Parts
- à Monsieur Paul FABRE 24, Place Castellane - 13008 MARSEILLE à concurrence de vingt parts numérotées de 981 à 1.000 inclus	20 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 80.800 Parts =====

Il est expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute cession de parts devra recueillir le consentement de la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires et ce, que le cessionnaire soit étranger à la société ou bien qu'il ait déjà la qualité d'associé, ou encore qu'il soit conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant et même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 9 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, sans détermination de durée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination ; elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au (x) gérant (s) demeurés (s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour trois exercices sociaux par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux commissaires aux comptes suppléants éventuellement désignés en prévision de décès, d'empêchement des commissaires aux comptes titulaires.

Article 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ledits lois et règlements.

Article 13 - DIVIDENDES

L'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des Tribunaux compétents.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné:

- Monsieur Guy SEGURA
domicilié aux fins des présentes à MARSEILLE (13008) 20,
Traverse de Pomègues,

Agissant tant en qualité de Gérant de la Société MAIN SECURITE, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 Frs, dont le siège est à MARSEILLE (13008) - 20, Traverse de Pomègues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 328 931 613, qu'en qualité de Gérant de la Société SEP GARDIENNAGE, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Frs, dont le siège est à VALENCE (26000) - 471, Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 337 819 874,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés des Sociétés susnommées en date du 30 Novembre 1994,

Fait les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la Loi du 24 Juillet 1966, et 265 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1) Le projet étant né d'une fusion entre la Société MAIN SECURITE et la Société SEP GARDIENNAGE, Monsieur Guy SEGURA, Gérant de ces deux Sociétés, a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les modalités de l'opération, ainsi que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société absorbée devant être transmis à l'absorbante, et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe du soussigné agissant en qualité de Gérant des Sociétés susnommées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE a, par ordonnance en date du 14 Novembre 1994, désigné en qualité de Commissaire à la Fusion, Monsieur Gilles MARTIN, demeurant 99, Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 à été publié au nom de la Société absorbante dans "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques" du 30 Novembre 1994, et le 24 Novembre 1994 dans la "Tribune de Montélimar" au nom de la Société absorbée, après dépôt du projet de fusion le 30 Novembre 1994 au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, et le 28 Novembre 1994 au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS, comme indiqué dans l'avis sus-visé.

G

4) Les Sociétés absorbante et absorbée ont mis à la disposition de leurs associés, dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion, les rapports des Gérants, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la Loi du 24 Juillet 1966, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération.

Le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 23 Décembre 1994.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SEP GARDIENNAGE, réunie au siège social le 31 Décembre 1994, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société MAIN SECURITE, et décidé que la société absorbée se trouverait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société MAIN SECURITE, absorbante, réunie au siège social le 31 Décembre 1994, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 80.000 Francs, pour le porter à 8.080.000 Francs, par création de 800 parts de cent Francs chacune, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation de la société absorbante à l'attribution de parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société absorbée, et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation de capital de la Société absorbante, et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société absorbée, ont été publiés dans "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques" du 25 Janvier 1995, ainsi que dans "La Tribune de Montélimar" du 26 Janvier 1995.

8) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires:

- deux exemplaires du traité de fusion et de son annexe,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante,
- deux copies certifiées conformes des statuts de la Société absorbante, à jour des modifications intervenues.

Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS:

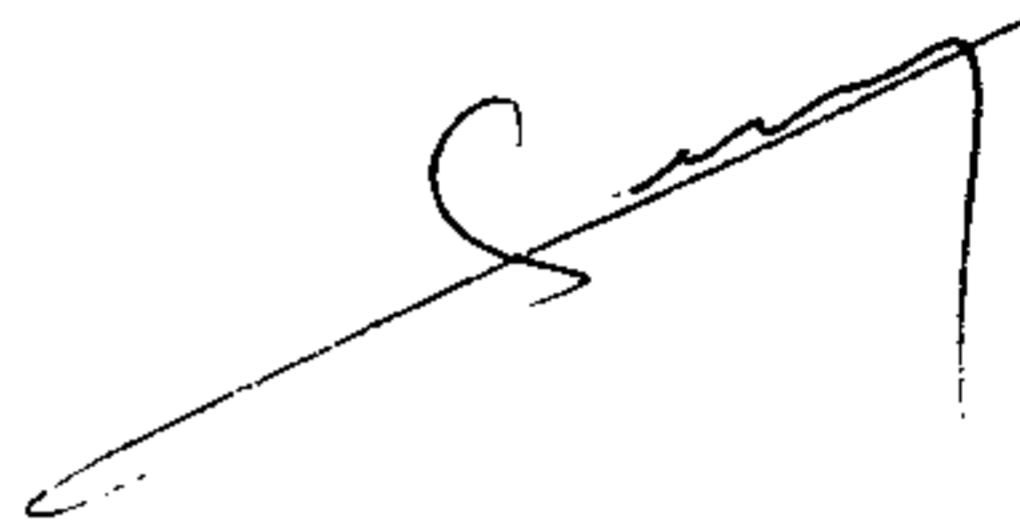
- Un exemplaire de la présente déclaration,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée.

GP

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné es qualités affirme sous sa responsabilité, et les sanctions prévues par la Loi, que les opérations d'apport-fusion, et autres modifications statutaires ci-dessus énoncées, ont été régulièrement réalisées en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires à MARSEILLE
Le 6 Février 1995.

Monsieur Guy SEGURA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.